



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nouvelle-Zélande

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.19-05372 (F) 090519 100519



* 1 9 0 5 3 7 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme a tenu sa trente-deuxième session du 21 janvier au 1^{er} février 2019. L'Examen concernant la Nouvelle-Zélande a eu lieu à la 1^{re} séance, le 21 janvier 2019. La délégation néo-zélandaise était dirigée par Andrew Little, Ministre de la justice. À sa 10^e séance, tenue le 25 janvier 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Nouvelle-Zélande.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Nouvelle-Zélande, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Brésil et Slovaquie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Nouvelle-Zélande :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/32/NZL/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/32/NZL/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/32/NZL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Bélarus, la Belgique, le Liechtenstein, le Portugal, au nom du Groupe des amis sur la mise en œuvre au niveau national, l'établissement de rapports et le suivi, ainsi que par l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie, avait été transmise à la Nouvelle-Zélande par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a noté que le rapport national avait été élaboré à l'issue d'un processus de consultation publique à l'échelle nationale, destiné à recueillir des avis sur des questions relatives aux droits de l'homme qui importaient aux Néo-Zélandais, processus auquel de nombreux individus et organisations de la société civile avaient contribué.
6. La Nouvelle-Zélande était une nation du Pacifique, diversifiée et fière de son caractère multiculturel, comptant plus de 200 groupes ethniques et 160 langues. Elle avait des liens constitutionnels particuliers avec les Îles Cook et Nioué, ainsi qu'avec les Tokélaou, qui font partie du Royaume de Nouvelle-Zélande.
7. La Nouvelle-Zélande, fermement engagée en faveur du développement durable aux niveaux national et international, avait appuyé le Programme 2030. Les principes sous-jacents aux objectifs de développement durable étaient intégrés dans les politiques nationales. Ces objectifs avaient également fourni un cadre à la coopération internationale du pays en matière de développement, en particulier dans le Pacifique, et pour d'autres actions internationales.
8. La Nouvelle-Zélande reposait sur un partenariat entre les Maoris – les *tangata whenua* (autochtones) de Nouvelle-Zélande – et la Couronne (ou Gouvernement). L'année 1840 avait marqué la signature du document constitutionnel fondateur, le *Te Tiriti o Waitangi* (Traité de Waitangi), destiné à officialiser un partenariat durable entre les Maoris et la Couronne. Aujourd'hui, le Traité était reconnu pour sa pertinence constitutionnelle, son importance historique et son caractère pérenne. Toutefois, les droits des Maoris avaient été largement négligés pendant des générations.

9. Les effets de la colonisation continuaient de se faire sentir au travers d'un racisme structurel profond et de niveaux de réussite bien moindres chez les Maoris. Les gouvernements successifs s'étaient engagés à établir une plateforme aux fins de relations nouvelles et durables avec les *iwis* (tribus) maoris. Si l'on voulait traiter les griefs ancestraux liés à ce traité, il était vital de réparer les actions et les négligences passées de la Couronne sur la base des règlements au titre du Traité. Ces règlements au titre du Traité étaient des accords globaux ayant force juridique, destinés à régler l'ensemble des revendications historiques que pourrait entretenir tout groupe de Maoris à l'encontre de l'État. Soixante et un pour cent des règlements au titre du Traité étaient aujourd'hui conclus. Tout en continuant de se concentrer sur les règlements restants, le Gouvernement avançait aussi vers une phase ultérieure à ceux-ci. C'est pourquoi il avait mis en place un nouveau dispositif de relations entre les Maoris et la Couronne, dénommé *Te Arawhiti*, « le pont ».

10. Certains Néo-Zélandais se heurtaient à davantage d'obstacles que d'autres. Les disparités affectant les Maoris et les populations du Pacifique étaient anciennes. Par exemple, les Maoris connaissaient une espérance de vie moindre et des taux de chômage supérieurs. La communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers, les nouveaux immigrants et les nombreux Néo-Zélandais handicapés étaient aussi confrontés à la discrimination et à des difficultés que beaucoup d'autres ne rencontraient pas. De même, alors que la Nouvelle-Zélande conservait sa position très avantageuse en matière d'égalité entre les sexes, les femmes continuaient de ne pas se trouver, socialement, sur un pied d'égalité avec les hommes. Ces inégalités résultaient de discriminations tant directes que structurelles.

11. La Nouvelle-Zélande cherchait un éventail d'approches pour s'attaquer à ces disparités, en reconnaissant qu'il faudrait du temps pour les surmonter. Le Gouvernement prenait d'importantes mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination. Il était en train de revoir le système de justice pénale et s'intéressait tout particulièrement à la représentation inéquitable des Maoris, et au rôle que la colonisation, la discrimination structurelle et le traumatisme intergénérationnel avaient joué à cet égard. Il prévoyait de reconnaître expressément l'identité de genre, en plus du sexe, comme un motif de discrimination interdit par la loi. S'agissant des personnes handicapées, il examinait les moyens de réduire la violence, la maltraitance et la négligence.

12. La notion de bien-être, au cœur de la vision du Gouvernement actuel, était liée à ce qui venait d'être dit. La Nouvelle-Zélande serait le premier pays au monde à mettre en place un « Budget du bien-être » et rendrait compte de ses progrès par rapport à des mesures mettant l'accent sur la santé et le bien-être de la population, l'environnement et la communauté. Le Budget du bien-être permettrait d'intégrer la notion de bien-être dans les politiques publiques.

13. Même si la Nouvelle-Zélande avait un système d'éducation de haute qualité, elle pouvait faire plus pour parvenir à des résultats équitables et excellents pour tous les apprenants. Une attention particulière était accordée aux besoins des apprenants maoris et du Pacifique, des élèves handicapés et de ceux ayant besoin de soutiens pédagogiques supplémentaires. Le Gouvernement était également en train de réduire les obstacles à l'éducation postsecondaire en instaurant la gratuité de l'enseignement supérieur aux nouveaux étudiants pour leur première année (puis jusqu'à trois ans progressivement).

14. S'agissant de l'emploi, la Nouvelle-Zélande avait un programme global de développement économique régional, axé sur la réalisation du potentiel des régions hors des grandes agglomérations urbaines. Ce programme avait été conçu pour créer des débouchés économiques et renforcer les capacités et les moyens sociaux. Le Gouvernement investissait dans des projets ciblés visant à augmenter la productivité, à créer des bassins d'emploi, à augmenter les revenus, à promouvoir le développement des Maoris, et à améliorer la connectivité et les transports dans les régions.

15. Les zones rurales affichaient des taux plus élevés de jeunes sans emploi, ou absents des systèmes d'éducation ou de formation. Ces taux étaient aussi démesurément élevés chez les Maoris et les populations du Pacifique. Pour aider ces jeunes, le Gouvernement avait

investi dans des systèmes novateurs de lutte contre le chômage des jeunes, comme *Mana in Mahi* (être fort au travail) qui aide les jeunes à entrer dans l'apprentissage.

16. Les Néo-Zélandais qui consacraient leur temps à s'occuper des autres ne jouissaient pas toujours du soutien nécessaire, c'est pourquoi le Gouvernement travaillait à élaborer un nouveau plan d'action pour soutenir les milliers de Néo-Zélandais qui s'occupaient d'amis ou de membres de leur famille affectés par leur état de santé, une blessure ou un handicap. Il avait aussi augmenté le congé parental rémunéré, le faisant passer de dix-huit à vingt-deux semaines, avec un nouvel allongement à vingt-six semaines prévu pour 2020.

17. L'obtention de meilleurs résultats pour les familles était liée à la ferme volonté de parvenir à une importante et durable réduction de la pauvreté touchant les enfants. Pour contribuer à remédier à ce problème, la nouvelle loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants avait défini un cadre de responsabilisation dans ce domaine, et d'amélioration du bien-être des enfants. Pour un certain nombre de mesures, les gouvernements successifs seraient tenus de fixer des cibles de réduction de la pauvreté touchant les enfants.

18. La Nouvelle-Zélande était en train d'élaborer sa première stratégie pour le bien-être des enfants et des jeunes, qui devrait attirer l'attention de l'ensemble du Gouvernement sur les enfants et leurs familles. La stratégie serait plus particulièrement axée sur l'amélioration du quotidien des enfants vivant dans la pauvreté et ceux qui étaient confrontés à des difficultés et des désavantages supplémentaires ; elle devrait être publiée d'ici à fin 2019.

19. Les taux de l'accession à la propriété ne cessaient de diminuer. En Nouvelle-Zélande, la demande et les besoins en logement dépassaient l'offre et le coût de l'immobilier était en augmentation. Le Gouvernement était déterminé à aider les Néo-Zélandais à réaliser leur rêve d'accession à la propriété grâce à des initiatives telles que *KiwiBuild*, un programme de construction visant à offrir des logements de qualité à prix abordables à des primo-accédants. Il s'appropriait aussi à augmenter de manière significative le nombre de logements sociaux au cours des quatre années à venir.

20. S'agissant de l'environnement, la Nouvelle-Zélande était connue comme un pays propre et vert, et le Gouvernement tenait à maintenir cette réputation. Même si les Néo-Zélandais jouissaient d'un environnement de très bonne qualité, cet environnement et les ressources naturelles du pays subissaient une pression croissante. Les changements climatiques avaient également des effets importants sur les droits culturels, économiques et sociaux des Néo-Zélandais. Le Gouvernement s'était engagé à favoriser des normes environnementales élevées, à agir au plan national et international sur les changements climatiques et pour la transition vers une économie peu émettrice et à l'épreuve des changements climatiques.

21. Le Gouvernement s'employait à assurer une meilleure santé à la population en investissant dans les services de santé publique essentiels – reconstruction d'hôpitaux, élargissement du personnel infirmier et investissement dans les services de santé mentale. La délégation a fait observer que la santé mentale était un problème en Nouvelle-Zélande et que le taux national de suicides était inacceptable. Compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions de vie de milliers de Néo-Zélandais ayant des problèmes de santé mentale, le Gouvernement avait mené une enquête ministérielle sur la santé mentale et la toxicomanie, en s'intéressant particulièrement à l'égalité d'accès aux services, à l'amélioration des résultats et à la prévention du suicide. L'enquête avait mis à jour des inégalités dans le système et dans les résultats en matière de santé mentale, en particulier chez les Maoris. Le Gouvernement était en train d'examiner les recommandations de l'enquête, qui serviraient à conduire les changements nécessaires pour faire face aux problèmes de santé mentale dans le pays.

22. Les efforts visant à rendre les communautés plus sûres ont été axés sur la réduction de la criminalité grâce à des interventions précoces et une implication volontariste en direction des personnes les plus exposées aux risques de la toxicomanie, de la délinquance ou d'en devenir les victimes. Les populations à risque étaient souvent des familles et des jeunes ayant subi une privation ou vivant à la marge de bandes participant à des infractions pénales. Les interventions précoces étaient le meilleur moyen de mettre un terme aux cycles intergénérationnels de traumatisme, de délinquance et d'incarcération.

23. La délégation a fait observer la nécessité d'aborder de front les problèmes posés par le système judiciaire. Le pays affichait l'un des taux d'incarcération par habitant les plus élevés au monde, taux qui avait augmenté ces dernières années. Les Maoris étaient représentés de manière disproportionnée à chaque stade du système de justice pénale, aussi bien en tant que délinquants qu'en tant que victimes.

24. La Nouvelle-Zélande était aux prises avec des problèmes de capacités pénitentiaires et de violence entre les détenus. Afin de transformer profondément le système judiciaire, le Gouvernement avait lancé un programme intitulé *Hāpaitia te Oranga Tangata* (une justice sûre et efficace). Ses objectifs consistaient notamment à réduire les actes de délinquance de 30 % au cours des quinze années suivantes et, de ce fait, la population carcérale. Le Gouvernement, tenant à ce que tout programme de changement soit durable et inclusif, travaillait à la réforme de la justice pénale de concert avec les Maoris et les communautés. En 2018, il avait organisé un sommet sur la justice pénale, au cours duquel il avait entendu des Maoris, des victimes, des praticiens et d'anciens criminels. Le principal message qui en était ressorti était l'importance du partenariat avec les Maoris afin que les solutions fonctionnent pour eux.

25. La Nouvelle-Zélande connaissait des niveaux inacceptables de violences familiales. Une femme sur trois avait subi au cours de sa vie, de la part d'un partenaire, des violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Les femmes maories, les femmes queers, les femmes trans, les femmes handicapées et les jeunes femmes subissaient davantage de violences et risquaient, plus que les autres, d'en être victimes de façon répétée.

26. En 2018, la Nouvelle-Zélande avait adopté une législation permettant aux victimes de violences familiales de prendre un nouveau type de congé, distinct du congé de maladie ou du congé annuel, qui les aiderait à s'extraire de situations de violence. C'était une première mondiale. La nouvelle législation relative à la violence familiale, prévue pour entrer en vigueur en 2019, visait à mettre en sécurité les victimes de violences familiales, tenir les auteurs pour responsables de leurs actes, et promouvoir des réponses concertées et participatives au bénéfice de ces victimes.

27. La Nouvelle-Zélande fut le premier pays au monde à accorder aux femmes le droit de vote. Les femmes occupaient quelques-unes des plus hautes fonctions dans le pays. La Première Ministre actuelle était non seulement la troisième femme à occuper cette fonction, mais aussi la deuxième au monde, seulement, à avoir donné naissance pendant l'exercice de son mandat. En dépit des progrès historiques réalisés quant à l'égalité des sexes, la Nouvelle-Zélande pouvait faire plus pour garantir une société véritablement inclusive et équitable. Le pays avait un problème grave de violence fondée sur le sexe. Les femmes étaient encore concentrées dans les activités sous-rémunérées, tout en assumant la plupart des responsabilités familiales, non payées. Le Gouvernement disposait d'une stratégie destinée à appuyer une évaluation correcte de la contribution des femmes néo-zélandaises au marché du travail, notamment avec la présentation, en 2018, d'un projet de loi sur l'égalité des rémunérations. Au rang des éléments positifs, les femmes constituaient près de 40 % des parlementaires – le niveau le plus élevé jamais atteint.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

28. Au cours du dialogue, 77 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

29. Le Danemark a fait observer que l'Initiative sur la Convention contre la torture était prête à étudier les moyens d'aider le Gouvernement quant au retrait éventuel des réserves que la Nouvelle-Zélande avait faites relativement à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. L'Égypte s'est félicitée des progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande dans la promotion des droits de l'homme, notamment l'adoption d'un plan national pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du précédent Examen.

31. El Salvador a noté avec satisfaction l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les actions en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés.
32. L'Estonie a noté les mesures positives prises pour garantir l'application des recommandations issues du précédent Examen, en particulier le lancement d'un outil interactif en ligne et les efforts visant à accroître la protection des droits de l'enfant.
33. Les Fidji ont félicité la Nouvelle-Zélande pour son Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Elles l'ont félicitée aussi pour ses mesures visant à systématiser la lutte contre la violence familiale, et pour ses initiatives sur les changements climatiques.
34. La France a salué la priorité que la Nouvelle-Zélande a donnée à la défense et à la promotion des droits de l'homme.
35. La Géorgie a félicité la Nouvelle-Zélande pour avoir soumis deux plans d'action nationaux dans le cadre du Partenariat pour le Gouvernement ouvert. Elle s'est félicitée de la création de la Commission royale d'enquête et de l'Unité des délits graves.
36. L'Allemagne a félicité la Nouvelle-Zélande pour son bilan exemplaire dans la concrétisation des droits de l'homme et ses actions visant à améliorer la situation des groupes marginalisés, en particulier ses efforts accrus pour réduire la pauvreté touchant les enfants.
37. La Grèce a salué les réalisations de la Nouvelle-Zélande dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière d'égalité des sexes. Elle s'est félicitée des mesures destinées à lutter contre la violence au sein de la famille et à atténuer les disparités sociales et économiques.
38. Le Honduras a félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir mis en œuvre les recommandations reçues lors des examens antérieurs et a pris acte de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
39. La Hongrie a noté les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du cycle précédent. Elle a salué la désignation de la pauvreté touchant les enfants comme une priorité et s'est réjouie de l'introduction en 2018 du projet de loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants.
40. L'Islande était heureuse de la coopération en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que des droits des personnes handicapées, et des évolutions décrites dans le rapport national.
41. L'Indonésie s'est félicitée des amendements apportés à la loi relative aux droits de l'homme, visant à renforcer la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Elle a pris note des programmes de prévention de la violence et des activités de diffusion impliquant la communauté maorie.
42. La République islamique d'Iran a partagé les préoccupations du Comité des droits de l'homme au sujet de l'absence d'une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.
43. L'Iraq a salué la coopération de la Nouvelle-Zélande avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, et avec les organes conventionnels. Il s'est félicité des politiques et stratégies visant à protéger les Maoris et d'autres minorités.
44. L'Irlande a salué l'engagement de la Nouvelle-Zélande à défendre les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à souligner l'importance fondamentale du Traité de Waitangi.
45. L'Italie a apprécié l'engagement des autorités à lutter contre la violence familiale et sexuelle. Elle a également pris note des efforts déployés pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, éliminer la pauvreté touchant les enfants et combattre les brimades à l'école.

46. Le Kirghizistan s'est félicité des efforts consentis et des mesures concrètes prises par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme, mais a indiqué qu'il faudrait faire davantage.
47. La République démocratique populaire lao félicite la Nouvelle-Zélande pour ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays et à l'étranger, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.
48. Madagascar s'est félicitée de l'indemnisation accordée aux victimes de violences familiales et de la mise en place d'un nouveau service d'intervention concernant la maltraitance des personnes âgées, et a encouragé la Nouvelle-Zélande à poursuivre ces actions.
49. Les Maldives ont noté avec satisfaction les mesures institutionnelles et législatives prises par Nouvelle-Zélande. Les Maldives étaient encouragées par la politique de non-discrimination dans le système éducatif, qui permettait à des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers de s'inscrire dans les écoles publiques.
50. Le Mexique a pris acte des plans présentés dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert, ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants, contre la violence domestique et sexiste, et contre la situation particulière à laquelle les Maoris sont confrontés.
51. La Mongolie a salué les mesures prises pour améliorer la situation socioéconomique des Maoris et des communautés du Pacifique. Elle a souligné la création d'un Ministère des droits de l'enfant et l'introduction du projet de loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants.
52. Le Monténégro a instamment prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations suscitées par les niveaux élevés de violence sexiste et la faiblesse des signalements, en particulier chez les Maoris, ainsi que l'absence de stratégie générale à cet égard.
53. Le Myanmar a apprécié les efforts de la Nouvelle-Zélande pour protéger les droits de l'enfant et introduire le projet de loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants. Il a noté que la Nouvelle-Zélande fut le premier pays à garantir aux femmes le droit de vote.
54. Le Népal a salué le succès de la mise en œuvre des initiatives visant à assurer la participation des femmes aux postes de haute direction. Il s'est félicité de l'engagement pris par la Nouvelle-Zélande de s'acquitter de ses responsabilités humanitaires et d'assurer la protection des réfugiés.
55. Les Pays-Bas ont félicité le Gouvernement pour la priorité qu'il a accordée à l'élaboration d'un plan d'action global sous les auspices de la Commission des droits de l'homme, et en particulier pour avoir ciblé la violence sexiste, en consultation avec les parties concernées.
56. Le Nigéria a félicité la Nouvelle-Zélande pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et pour sa stratégie sur les migrants, y compris leur installation et leur intégration, ainsi pour les mesures visant à protéger les travailleurs contre l'exploitation.
57. Oman a salué les vastes consultations entreprises par la Nouvelle-Zélande pour les préparatifs de son rapport national, pour ses efforts visant à stimuler les institutions des droits de l'homme, et pour les modifications apportées à sa législation en vue de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme du pays.
58. Le Pakistan a apprécié les efforts déployés par la Nouvelle-Zélande visant à éliminer l'écart de rémunération entre les sexes et accroître la participation des femmes à la gouvernance. Il était préoccupé par le fait que les femmes restaient toujours nettement sous-représentées aux postes de direction.
59. Le Paraguay félicite la Nouvelle-Zélande pour sa nouvelle législation visant à prévenir et à sanctionner les mariages forcés et précoces et les mutilations génitales féminines, et a encouragé le pays à mettre en œuvre cette loi.

60. Le Pérou a pris acte des progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier au moyen de programmes élaborés en consultation avec les Maoris, tels que *Whanau Protect* et *E Tu Whanau*.
61. Les Philippines ont félicité la Nouvelle-Zélande pour sa mise en œuvre du cadre du Traité de Waitangi en relation avec le peuple maori, et l'ont encouragée à partager son expérience à l'échelle mondiale. Elles se sont félicitées des mesures prises pour prévenir l'exploitation des travailleurs migrants.
62. Le Portugal a félicité la Nouvelle-Zélande pour son engagement ferme de respecter et protéger les droits de l'homme.
63. Le Qatar a apprécié les mesures législatives et institutionnelles adoptées par la Nouvelle-Zélande, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme.
64. La République de Corée était encouragée par les mesures visant à promouvoir les droits des groupes vulnérables, notamment des peuples autochtones, et a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait renforcé l'architecture de son dispositif juridique et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme.
65. La République de Moldova s'est félicitée des améliorations dans le domaine des droits des jeunes et des enfants, concrétisées par le projet de loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants et les sollicitations visant à faire participer les jeunes à l'élaboration du rapport national.
66. En réponse aux observations concernant les droits des autochtones, la délégation a fait état de la mise en place d'un nouvel organe gouvernemental destiné à renforcer le partenariat avec le peuple maori. Davantage de Maoris étaient élus au Parlement et faisaient partie du Gouvernement, et les relations entre le Gouvernement et les Maoris avaient été renforcées dans les domaines où les Maoris étaient précédemment défavorisés, par exemple en matière de santé et d'éducation, ou de leur surreprésentation dans le système de justice pénale.
67. Le Ministère du développement maori avait mis en œuvre une approche partenariale entre le Gouvernement et le peuple maori. Par exemple, la loi sur la langue maorie (*Te Ture mō Te Reo Maori*) prévoit la revitalisation de cette langue. La délégation a également présenté les mesures adoptées dans le cadre du Ministère de l'enfance et dans le contexte de la lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle.
68. Les effets de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes étaient inacceptables, et le Gouvernement, ayant l'intention de réduire considérablement ces violences, avait adopté un certain nombre d'initiatives. Un poste de sous-secrétaire d'État parlementaire auprès du Ministre de la justice chargé des violences familiales existait maintenant. Les principaux services et départements gouvernementaux étaient en train d'élaborer un plan d'action national pour faire face à ce problème. Le système intégré en résultant devrait donner la priorité aux victimes et être concentré sur la prévention.
69. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était l'un des plus faibles du monde mais restait un problème, et des mesures étaient en cours pour le réduire. Le Gouvernement encourageait la présence des femmes aux fonctions de gestion et de gouvernance du secteur public.
70. Pour ce qui est de l'avortement, le Gouvernement était déterminé à ne plus le réduire à une question pénale mais à l'envisager comme un problème de santé. La Commission juridique avait formulé des recommandations qui étaient à l'examen et nécessiteraient des modifications législatives.
71. En ce qui concernait les migrants, la délégation a rappelé que la Stratégie relative à l'installation et à l'intégration des migrants reprenait l'approche du Gouvernement, qui visait à installer et à intégrer réellement ces derniers. En outre, le Code du travail avait été scrupuleusement appliqué afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas exploités. S'agissant des réfugiés, la Nouvelle-Zélande s'était engagée à augmenter son quota annuel de réfugiés, qui passerait de 750 à 1 000, puis 1 500, d'ici à 2020.

72. La Nouvelle-Zélande faisait tout son possible pour lutter contre la traite des êtres humains et l'esclavage. La traite des personnes avait été érigée en infraction pénale, et définie de manière à ce que les mouvements transnationaux des victimes ne soient pas une condition de cette qualification mais que la traite à l'intérieur du pays soit également visée.

73. S'agissant des personnes handicapées, l'objectif était de faire de la Nouvelle-Zélande un lieu où les personnes handicapées auraient les mêmes possibilités de réaliser leurs objectifs et leurs aspirations. Ce projet s'appuierait sur un système d'éducation inclusive pour les personnes handicapées, l'amélioration de leur santé, l'assurance d'un emploi et de leur sécurité économique par l'emploi, et le soutien du système judiciaire à leur égard. À ce propos, la stratégie du pays en matière de handicap, conçue conjointement par des personnes handicapées et des experts mandatés par l'État, guidait les travaux du Gouvernement.

74. La Fédération de Russie était préoccupée par l'absence de définition claire d'une base constitutionnelle et législative assurant la protection des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande, ce dont témoignait l'absence d'une constitution écrite.

75. Le Rwanda a salué l'adoption par la Nouvelle-Zélande de plusieurs programmes et politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il a encouragé la Nouvelle-Zélande à adopter des mesures plus volontaristes pour lutter contre la violence familiale et sexuelle.

76. Le Sénégal a relevé que le Gouvernement néo-zélandais avait pris récemment des mesures pour lutter contre la violence familiale, notamment la création d'un organisme spécialisé qui aurait pour mission d'engager une action cohérente mobilisant l'ensemble des services de l'État dans la lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle.

77. La Serbie a salué la création du Groupe de gouvernance des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, dont l'objectif était de diriger les activités menées par tous les organismes gouvernementaux néo-zélandais se rapportant au suivi de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'établissement des rapports correspondants. La Serbie a apprécié le rôle de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

78. Les Seychelles ont félicité la Nouvelle-Zélande pour les progrès accomplis en ce qui concernait les droits des femmes et des enfants, et a remarqué la mise en place d'une agence nationale destinée à promouvoir une approche harmonisée sur la question de la violence familiale et sexuelle.

79. Singapour a pris acte des efforts que continuait de déployer la Nouvelle-Zélande pour améliorer le bien-être de ses peuples autochtones dans tous les secteurs et pour préserver leurs droits, et a salué les efforts de promotion de l'égalité entre les sexes.

80. La Slovaquie a pris acte du vigoureux engagement de la Nouvelle-Zélande envers le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies. Elle a salué les politiques visant à améliorer les conditions de vie des enfants et des femmes.

81. La Slovénie s'est félicitée des progrès accomplis au niveau institutionnel par le biais d'amendements à la loi relative aux droits de l'homme. Elle a indiqué que certaines questions devraient être examinées, par exemple la place du Traité de Waitangi dans la Constitution non écrite du pays.

82. L'Espagne a félicité la Nouvelle-Zélande pour le travail que sa Commission des droits de l'homme avait accompli dans le suivi des recommandations acceptées au cours de l'Examen périodique universel.

83. Sri Lanka a noté les efforts déployés pour accroître la diversité au sein de la police néo-zélandaise et a sollicité des informations sur cette expérience. Elle a salué le projet de loi sur la réduction de la pauvreté touchant chez les enfants, ainsi que sur le nouveau Ministère pour l'enfance.

84. L'État de Palestine s'est félicité des efforts faits pour promouvoir les droits de l'enfant, y compris l'adoption de politiques de protection de l'enfance et la création d'un nouveau ministère. Il a salué les mesures prises sur la question du logement.

85. La République arabe syrienne a accueilli avec satisfaction le rapport national de la Nouvelle-Zélande, ainsi que les rapports du Haut-Commissariat et des parties prenantes participant au processus de l'Examen périodique universel.
86. La Thaïlande a félicité la Nouvelle-Zélande pour avoir décrit dans son rapport les domaines spécifiques qui devaient être renforcés. Elle se félicite du nouveau Ministère pour l'enfance, de la Stratégie relative à l'installation et à l'intégration des migrants, et des efforts visant à réduire les inégalités dont sont victimes les Maoris.
87. Le Togo a noté avec satisfaction la ratification de sept instruments relatifs aux droits de l'homme et a encouragé la Nouvelle-Zélande à accélérer la procédure d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
88. La Tunisie a salué les efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme, en particulier par l'augmentation des pouvoirs de la Commission nationale pour l'égalité et la ratification de plusieurs traités internationaux.
89. L'Ukraine a salué les efforts tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la création d'un nouveau poste de sous-secrétaire d'État parlementaire auprès du Ministre de la justice, et la nouvelle approche dite d'Intervention intégrée en matière de sécurité, qui cherche à garantir la sécurité immédiate des victimes de violences familiales.
90. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rendu hommage aux efforts visant à promouvoir la liberté des médias. Il a encouragé la Nouvelle-Zélande à s'engager de manière constructive dans la direction donnée par les conclusions de la Commission royale sur la santé mentale et la toxicomanie.
91. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé la poursuite des efforts de lutte contre la violence familiale. Ils ont encouragé l'application des réglementations visant à accroître la transparence du recrutement des migrants étrangers et le respect des obligations en matière d'emploi et d'immigration.
92. L'Uruguay a appris avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande envisageait d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
93. La République bolivarienne du Venezuela était préoccupée par le caractère précaire de la protection des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande, ces droits n'ayant pas d'assise constitutionnelle dans le pays.
94. Le Viet Nam a félicité la Nouvelle-Zélande pour ses réalisations en matière d'égalité des sexes, et ses initiatives en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables, telles que la Stratégie relative à l'installation et à l'intégration des migrants.
95. L'Afghanistan a félicité la Nouvelle-Zélande pour ses réalisations en matière de droits de l'homme depuis le dernier examen et pour ses mesures visant à accroître la participation des femmes à des postes de responsabilité élevés dans la fonction publique et les conseils et commissions du secteur public.
96. L'Algérie a noté avec satisfaction l'adoption par la Nouvelle-Zélande des nouvelles dispositions juridiques dans le domaine de l'éducation, notamment la loi portant modification de la loi de 2017 sur l'éducation, qui a fixé des objectifs et des priorités en la matière.
97. L'Argentine a félicité la Nouvelle-Zélande quant à l'adoption du Plan national d'action pour la protection et la promotion des droits de l'homme, la création du Groupe de la gouvernance internationale des droits de l'homme, et la signature de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.
98. L'Arménie s'est félicitée de la création du Groupe de la gouvernance internationale des droits de l'homme, des initiatives visant à la protection et à la promotion des droits des femmes, et des progrès accomplis dans la protection des droits de l'enfant.

99. L'Australie a pris acte de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent. Elle a salué les efforts continus de la Nouvelle-Zélande pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants et favoriser leur bien-être, ainsi que pour lutter contre les disparités dans l'éducation, l'emploi, les revenus et la santé.

100. Les Bahamas ont pris acte des actions de la Nouvelle-Zélande pour promouvoir la justice pour mineurs, réformer le système de soutien aux personnes handicapées et améliorer la concrétisation du droit au logement, ainsi que l'introduction d'un certain nombre d'instruments juridiques.

101. Le Bangladesh a partagé les inquiétudes exprimées au sujet de l'absence de stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Il a indiqué que la Nouvelle-Zélande devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre les violences familiales.

102. La Barbade a félicité la Nouvelle-Zélande pour les initiatives prises par son Groupe de gouvernance des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, afin de mener les travaux de suivi et d'établissement de rapports concernant les droits de l'homme.

103. Le Bélarus a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, qui prévoit des plans nationaux et des améliorations de la législation.

104. La Belgique a félicité le Gouvernement pour la mise au point du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, mais a indiqué que de nouveaux progrès pourraient être réalisés dans la lutte contre la discrimination et la violence sexiste.

105. Le Bénin a félicité la Nouvelle-Zélande pour les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et pour la mise en œuvre des recommandations formulées à son endroit à l'issue de son dernier passage à l'EPU.

106. Le Botswana a félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir créé le Ministère de l'enfance et promulgué la loi sur l'enfance vulnérable. Il a pris acte des réformes législatives, y compris de la modification de la loi relative aux droits de l'homme.

107. Le Brésil a félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir protégé la Charte des droits en permettant aux tribunaux supérieurs d'évaluer la cohérence entre le droit commun et les droits fondamentaux, et d'avoir adopté la Nouvelle stratégie néo-zélandaise en matière de handicap (2016-2026).

108. La Bulgarie s'est félicitée du haut niveau de représentation des femmes et de la tendance vers une représentation des femmes de 50 % parmi les cadres supérieurs de la fonction publique, et a particulièrement relevé l'approche du Ministère pour l'enfance, axée sur l'enfant.

109. Le Canada a instamment demandé à la Nouvelle-Zélande d'octroyer des fonds supplémentaires aux groupes communautaires et aux refuges pour les femmes victimes de violence, et de s'engager dans la prévention de la violence, notamment en encourageant la participation des hommes et des garçons.

110. Le Chili a salué les progrès réalisés en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Nouvelle-Zélande, en particulier par le moyen des réformes institutionnelles et législatives, et par la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du précédent cycle d'examen.

111. La Chine s'est félicitée des progrès réalisés par Nouvelle-Zélande dans la protection des droits de l'homme. Elle était préoccupée par la discrimination dont sont victimes les Maoris, et par le fait que les droits des femmes, des enfants et des migrants n'étaient pas véritablement protégés.

112. La Croatie a fait observer que plus de 100 000 Néo-Zélandais avaient des origines croates aujourd'hui, et que les immigrants croates avaient été accueillis et s'étaient intégrés dans le pays, ce qui constituait un bon témoignage de tolérance et de promotion des droits de l'homme.

113. Cuba a noté que le rapport national mettait en évidence les progrès réalisés par la Nouvelle-Zélande pour mettre à jour ses infrastructures et institutions de défense des droits de l'homme, et qu'elle avait également recensé les difficultés existantes, notamment en ce qui concernait le niveau de vie des Maoris et l'égalité des sexes.

114. S'agissant des observations sur le cadre des droits de l'homme, la délégation a rappelé que la Nouvelle-Zélande mettait en œuvre ses obligations relatives aux droits de l'homme grâce à un assortiment de lois, de mesures administratives et de *common law*. Certes, le pays ne disposait pas d'une constitution écrite, mais il avait de solides institutions et conventions pour soutenir les lois existantes.

115. La Charte des droits occupait une position très importante, et les tribunaux vérifiaient la cohérence des lois à la lumière de cet instrument. L'un des changements que le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre était de veiller à ce que lorsqu'un tribunal déclarait une loi incompatible avec la Charte des droits, le Parlement devrait en tenir compte de manière appropriée. Le Gouvernement avait l'intention de modifier la loi relative aux droits de l'homme afin de bien préciser qu'elle interdisait la discrimination au motif de l'identité de genre. Il a également été noté que des modifications avaient été apportées afin que le Tribunal d'appel relatif aux droits de l'homme soit doté d'effectifs supplémentaires pour l'aider à venir à bout des dossiers en retard et à faire face à sa charge de travail.

116. Les instruments non ratifiés relatifs aux droits de l'homme faisaient régulièrement l'objet d'examen officiels et ces vérifications se poursuivraient à la lumière des recommandations reçues. En outre, le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme intégrait toutes les recommandations de l'Examen périodique universel et celles des examens effectués par les organes conventionnels.

117. En ce qui concernait les droits des autochtones, la délégation a rappelé que le Traité de Waitangi était reconnu comme un document fondateur de la Nouvelle-Zélande ayant une importance tant historique que pérenne, et qu'il couvrait aussi bien les droits individuels que les droits collectifs. Ses principes étaient le partenariat, la protection et la participation. En outre, les tribunaux avaient jugé que le traité faisait partie intégrante du contexte dans lequel une loi était interprétée.

118. Répondant aux observations concernant les changements climatiques, la délégation a déclaré que la Nouvelle-Zélande était bien consciente que ces changements affectaient le pays. Ses voisins de la région Pacifique, ainsi que d'autres petits États insulaires en développement, étaient particulièrement vulnérables à ce phénomène. La Nouvelle-Zélande s'engageait à prendre des mesures concertées pour soutenir ses voisins du Pacifique.

119. Le Gouvernement avait lancé plusieurs initiatives pour concrétiser son engagement en faveur de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone d'ici à 2050. Il avait adopté la loi zéro carbone, modifié le système d'échange de droits d'émission du pays, et créé une commission indépendante sur les changements climatiques. Quelque 100 millions de dollars néo-zélandais avaient été alloués à un fonds d'investissement vert. Il s'était lancé dans des actions visant à stimuler les investissements dans des projets à faibles émissions. Une mesure similaire prévoyait la plantation de 1 milliard d'arbres d'ici à 2028.

120. La délégation a noté que la politique de l'État et le déploiement du budget du pays obéissaient à une logique de bien-être. La loi sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants avait mis en place un certain nombre de mesures et d'objectifs. La législation obligeait le Gouvernement à élaborer et publier une stratégie pour le bien-être de tous les enfants, en particulier ceux qui vivaient dans la pauvreté et ceux qui avaient des besoins plus importants, parmi lesquels les enfants handicapés. La stratégie de bien-être des enfants et des jeunes fournirait un cadre pour l'action des services de l'État et des acteurs de la société civile.

121. En conclusion, la délégation a remercié pour leurs contributions les États qui avaient fait des recommandations et apporté des observations constructives, ainsi que les membres de la société civile. La délégation a indiqué que l'Examen périodique universel était, pour la Nouvelle-Zélande, une occasion précieuse d'examiner la situation des droits de l'homme

et de mesurer les progrès réalisés. La Nouvelle-Zélande restait déterminée à participer de manière constructive à l'Examen périodique universel et à faire de nouveaux efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

122. Les recommandations ci-après seront examinées par la Nouvelle-Zélande, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme.

122.1 Envisager d'adhérer aux instruments internationaux auxquels elle n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) ;

122.2 Ratifier l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Fédération de Russie) ;

122.3 Tenir des consultations nationales avec les parties prenantes concernées pour examiner la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Seychelles) ;

122.4 Redoubler d'efforts pour faire connaître à son public l'importance de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

122.5 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République islamique d'Iran) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Afghanistan) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Sri Lanka) ;

122.6 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;

122.7 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;

122.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin) (République bolivarienne du Venezuela) (Kirghizistan) ;

122.9 Adopter, compte tenu du grand nombre de réfugiés accueillis par le pays, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ;

122.10 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie) ;

- 122.11 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 122.12 Finaliser l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie) ;
- 122.13 Accélérer le processus d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;
- 122.14 Accélérer les mesures en vue de l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Grèce) ;
- 122.15 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;
- 122.16 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;
- 122.17 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Belgique) (Bénin) (France) ;
- 122.18 Accélérer l'examen de l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ukraine) ;
- 122.19 Poursuivre ses réflexions sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;
- 122.20 Devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 122.21 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Paraguay) ;
- 122.22 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (El Salvador) ;
- 122.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.24 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) (Madagascar) ;
- 122.25 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Bénin) (Madagascar) ;
- 122.26 Envisager de retirer les réserves actuelles aux traités relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;
- 122.27 Retirer les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 122.28 Adopter un processus ouvert et fondé sur les compétences pour sélectionner les candidats du pays aux élections des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 122.29 Prendre les mesures nécessaires pour que les droits économiques, sociaux et culturels soient opposables devant les juridictions nationales, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 122.30 Continuer de s'employer à harmoniser pleinement la législation nationale avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili) ;
- 122.31 Procéder aux réformes législatives nécessaires pour veiller au respect, dans les faits et en droit, du principe de l'égalité de tous les droits de l'homme et garantir sa protection (Espagne) ;
- 122.32 Envisager la possibilité d'élaborer et d'adopter une constitution écrite, et d'assurer de manière adéquate la reconnaissance constitutionnelle ou législative du Traité de Waitangi (Fédération de Russie) ;
- 122.33 Donner rang constitutionnel à la Charte des droits et y incorporer le droit à la vie privée et les droits économiques, sociaux et culturels (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.34 Renforcer les obligations relatives aux droits de l'homme, inscrites dans la Charte des droits de 1990, en les définissant comme loi suprême (Allemagne) ;
- 122.35 Adopter une procédure appropriée de sorte qu'à l'avenir, toute loi ou réforme de la législation soit soumise à une analyse préalable de ses incidences sur les droits de l'homme (Espagne) ;
- 122.36 Adopter les mesures nécessaires pour fournir au Tribunal d'appel relatif aux droits de l'homme les ressources nécessaires à son bon fonctionnement (Mexique) ;
- 122.37 Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Népal) ;
- 122.38 Doter la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche (Espagne) ;
- 122.39 Mettre en place, au moyen de mécanismes de coordination interinstitutionnels efficaces, un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi de la mise en œuvre des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme que l'État aura reçues, pour lier les progrès réalisés aux objectifs du Programme 2030 (Paraguay) ;
- 122.40 Poursuivre le renforcement de ses mécanismes de coordination ; redoubler d'efforts pour assurer la protection des personnes et des groupes vulnérables, et les maintenir pour améliorer encore la situation de ces personnes et groupes (Barbade) ;
- 122.41 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des différents groupes en situation de vulnérabilité, instruire les affaires et sanctionner les auteurs de tels actes (Argentine) ;
- 122.42 Améliorer la législation antidiscrimination pour assurer la protection des droits des minorités ethniques, notamment des communautés maories et pasifikas (République islamique d'Iran) ;
- 122.43 Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination, notamment en renforçant les capacités institutionnelles pour consigner, instruire et poursuivre systématiquement toute infraction à motivation raciste (Rwanda) ;
- 122.44 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine, et à promouvoir la diversité et la tolérance (Tunisie) ;

- 122.45 Mettre en place un cadre législatif solide pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, y compris la haine raciale et religieuse (Madagascar) ;
- 122.46 Adopter une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance, y compris la haine raciale et religieuse (Togo) ;
- 122.47 Enquêter sur tous les actes de discrimination raciale et faire en sorte que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés (Pakistan) ;
- 122.48 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et les infractions motivées par la haine (Pakistan) ;
- 122.49 Continuer de renforcer l'architecture juridique et institutionnelle des droits de l'homme pour aplanir les difficultés par des mesures économiques, culturelles et sociales efficaces bénéficiant à tous les groupes ethniques et culturels (République de Corée) ;
- 122.50 Prendre des mesures solides visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur l'identité de genre (Madagascar) ;
- 122.51 Ajouter l'identité de genre, l'expression du genre ou les caractéristiques sexuelles aux motifs de discrimination expressément interdits par l'article 21 de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme (Islande) ;
- 122.52 Modifier la loi de 1993 sur les droits de l'homme pour interdire expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'état intersexe (Australie) ;
- 122.53 Approfondir les engagements en faveur de la promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale en accroissant la coopération technique et les autres formes de coopération avec d'autres États Membres de l'ONU, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés (Barbade) ;
- 122.54 Encourager l'adoption de stratégies de planification et de gestion face aux changements climatiques, notamment conduire, à l'échelle nationale, une évaluation des risques liés à ces changements (Maldives) ;
- 122.55 Poursuivre l'action menée pour surmonter les problèmes actuels, notamment l'impact de l'environnement, grâce à la mise en œuvre du Plan d'action pour la santé environnementale (République démocratique populaire lao) ;
- 122.56 Poursuivre et mettre en œuvre le projet de loi zéro carbone et le Plan d'action pour la santé environnementale, compte tenu des vulnérabilités particulières, des vues et des besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des groupes humains locaux ou marginalisés (Fidji) ;
- 122.57 Promouvoir le rôle du secteur privé en élaborant et en adoptant un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Thaïlande) ;
- 122.58 Adopter des réglementations appropriées, y compris par le biais d'un plan pour les entreprises et les droits de l'homme, pour faire en sorte que la réponse du secteur privé, en particulier de la part des compagnies d'assurance, à d'éventuelles catastrophes, respecte les engagements de la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme (Espagne) ;
- 122.59 Clarifier la définition du terme « terroriste » et examiner la loi sur la répression du terrorisme afin de veiller à ce que les personnes désignées par ce terme puissent jouir de la justice (République islamique d'Iran) ;

- 122.60 Mener des programmes de formation destinés à sensibiliser les personnes travaillant dans le système de justice pénale aux normes relatives aux droits de l'homme (Qatar) ;
- 122.61 Renforcer la disponibilité d'une aide juridique pour les femmes, en particulier chez les femmes maories et les femmes migrantes (Pérou) ;
- 122.62 Faciliter l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle, en particulier pour les Maories, les migrantes et les femmes issues des minorités ethniques, ainsi que celles vivant en milieu rural et dans les zones reculées (Togo) ;
- 122.63 Poursuivre les efforts visant à prévenir la discrimination dans le système de justice pénale néo-zélandais (Indonésie) ;
- 122.64 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, en particulier dans le système de justice pénale (Italie) ;
- 122.65 Mettre fin à la discrimination à l'égard des Maoris, et veiller à ce que tous les détenus bénéficient d'un traitement égal conformément aux normes minimales de traitement humain, et à ce que les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention respectent les normes internationales des droits de l'homme, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.66 Continuer de s'employer à renforcer les droits des Maoris et des autres groupes minoritaires autochtones de Nouvelle-Zélande, et soutenir davantage la réinsertion des Maoris détenus (Irlande) ;
- 122.67 Prendre des mesures visant à assurer la fourniture de services de santé physique et mentale aux personnes détenues, ainsi qu'à réduire la surpopulation dans les prisons (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.68 Poursuivre les travaux visant à réduire la surpopulation carcérale et à améliorer l'accès des condamnés à des services médicaux de qualité (Biélorus) ;
- 122.69 Réexaminer les textes juridiques pertinents dans la partie relative à l'âge de la responsabilité pénale en vue, éventuellement, de le relever (Serbie) ;
- 122.70 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales des droits de l'homme (Islande) ; relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (Monténégro) ;
- 122.71 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains (Nigéria) ;
- 122.72 Intensifier les efforts visant à prévenir la traite des êtres humains, enquêter sur ces actes, les poursuivre et les sanctionner (Botswana) ;
- 122.73 Prendre des mesures efficaces de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction de la traite des êtres humains (Serbie) ;
- 122.74 Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des travailleurs migrants (Chine) ;
- 122.75 Renforcer encore l'action dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment faire mieux appliquer la législation en vue de traduire en justice et punir les responsables, en vertu des articles y relatifs (Biélorus) ;
- 122.76 Envisager l'adoption de mesures législatives pour exiger des entreprises qu'elles fassent publiquement rapport sur la transparence des chaînes d'approvisionnement, afin d'éliminer les pratiques de l'esclavage moderne en Nouvelle-Zélande et hors de ses frontières (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

122.77 Continuer de prononcer des condamnations en vertu des lois nationales de lutte contre la traite, y compris des sanctions sévères à l'encontre des contrevenants, et prendre des mesures pour réduire la demande de travail forcé, y compris dans les chaînes d'approvisionnement (États-Unis d'Amérique) ;

122.78 Renforcer le contrôle des agences d'emploi pour prévenir les cas de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation des travailleurs (Biélorus) ;

122.79 Poursuivre le renforcement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, sous l'égide du Plan d'action du Gouvernement pour la prévention de la traite des êtres humains (Oman) ;

122.80 Accroître les possibilités d'emploi pour les groupes marginalisés, notamment les Maoris, les Pasifikas, les femmes et les personnes handicapées (Hongrie) ;

122.81 Lutter contre la discrimination dans l'emploi au détriment des autochtones, des personnes appartenant à des minorités ethniques, des personnes handicapées, notamment celles souffrant de déficiences intellectuelles, et éliminer les obstacles à leur participation au marché du travail tout en finançant davantage les services communautaires de soutien, pour y inclure des possibilités d'apprentissage au-delà de la scolarité (États-Unis d'Amérique) ;

122.82 Poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, et tendre à l'élimination l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Myanmar) ;

122.83 Prendre des mesures pour éliminer l'écart de rémunération entre les sexes (République arabe syrienne) ;

122.84 Continuer d'œuvrer en faveur de la pleine égalité entre les hommes et les femmes, en particulier en vue de réduire les écarts de rémunération (Croatie) ;

122.85 Poursuivre la mise en œuvre de mesures destinées à accroître la représentation des femmes aux postes de direction dans les secteurs public et privé, et éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Cuba) ;

122.86 Continuer de renforcer les politiques et les mesures dans le domaine de l'autonomisation des femmes et de la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi et de salaire au niveau national (Oman) ;

122.87 Collaborer plus étroitement avec le secteur privé et d'autres organisations et associations compétentes pour trouver les moyens d'éliminer les obstacles structurels ou politiques susceptibles d'empêcher les femmes de participer davantage sur le lieu de travail et dans tous les secteurs (Singapour) ;

122.88 Veiller à étendre les services de garde d'enfants afin de promouvoir la participation sociale et économique des femmes (République de Corée) ;

122.89 Poursuivre les efforts de renforcement de la protection des droits économiques et sociaux des personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées (Grèce) ;

122.90 Élaborer et mettre en œuvre des politiques efficaces d'élimination de la pauvreté (Botswana) ;

122.91 Poursuivre les efforts visant à accroître la disponibilité de logements adéquats et abordables pour tous les segments de la société, tout en accordant une attention particulière aux familles à faible revenu (Qatar) ;

122.92 Poursuivre les efforts pour accroître la disponibilité de logements abordables et de qualité, et faire ainsi en sorte de loger de façon équitable les

personnes âgées, les personnes handicapées et celles appartenant à tous les groupes ethniques (État de Palestine) ;

122.93 Lancer des actions plurisectorielles au niveau des systèmes afin d'éliminer les obstacles que rencontrent les femmes et les filles pour accéder à des résultats équitables en matière de santé sexuelle et procréative (Australie) ;

122.94 Renforcer les politiques de santé mentale en vue de garantir que les personnes ayant des problèmes de ce type ou des handicaps psychosociaux aient accès aux services de santé mentale dont elles ont besoin, y compris des prises en charge locales respectant leur dignité et leurs droits fondamentaux (Brésil) ;

122.95 Supprimer l'avortement, qui est mentionné dans la loi de 1961 sur la criminalité, modifier la loi de 1977 sur la contraception, la stérilisation et l'avortement de manière à ce que celui-ci soit dépénalisé, et appliquer le « modèle A » recommandé dans le rapport de la Commission du droit qui envisage certaines « options de substitution concernant la loi sur l'avortement » (Islande) ;

122.96 Supprimer l'avortement de la loi de 1961 sur la criminalité, et examiner la loi de 1977 relative à la contraception, la stérilisation et l'avortement afin de s'assurer de la dépénalisation de l'avortement dans toutes les circonstances, et faire en sorte que toutes que les femmes et les filles puissent y accéder légalement et en toute sécurité, comme à un élément faisant partie intégrante des services de santé sexuelle et procréative, en référence aussi à l'adoption des cibles 3.7 et 5.6 des objectifs de développement durable (Pays-Bas) ;

122.97 Conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, supprimer, l'avortement de la loi de 1961 sur les infractions pénales et modifier la loi de 1977 sur la contraception, la stérilisation et l'avortement, afin de totalement dépénaliser l'avortement, en modifiant la législation par la mise en œuvre de la Recommandation A de la Commission du droit sur les « options de substitution concernant la loi sur l'avortement » (Uruguay) ;

122.98 Réviser la loi sur l'avortement et adopter un modèle fondé sur les droits de l'homme, en appliquant le Modèle « A » tiré du rapport de la Commission juridique d'octobre 2018 sur les « options de substitution concernant la loi sur l'avortement » (Canada) ;

122.99 Prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'isolement et la mise à l'isolement que les établissements médicaux appliquent aux mineurs, aux personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes dans les prisons et dans tous les établissements de soins de santé (République arabe syrienne) ;

122.100 Progresser davantage dans les efforts visant à remédier aux disparités en matière de santé mentale et améliorer les services visant les groupes vulnérables (Sri Lanka) ;

122.101 Poursuivre les efforts en vue de l'adoption de mesures supplémentaires visant à réduire les disparités liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractères sexuels, qui ont été constatées dans l'accès aux services dans l'ensemble du système de santé (Uruguay) ;

122.102 Envisager de mettre un terme aux procédures médicales non consentuelles qui affectent les personnes intersexes (Chili) ;

122.103 Poursuivre le mouvement et veiller à ce que tous les enfants de tous les groupes ethniques bénéficient d'une éducation de qualité (État de Palestine) ;

- 122.104 Passer en revue tous les dispositifs éducatifs, législatifs et politiques, pour faire en sorte que les écoles dispensent à tous une éducation inclusive et accessible (Hongrie) ;
- 122.105 Poursuivre les efforts pour réduire les discriminations à l'égard des femmes, en particulier, prendre des mesures législatives pour renforcer la représentation des femmes aux postes d'encadrement dans les secteurs public et privé (France) ;
- 122.106 Poursuivre les efforts visant à assurer la représentation des femmes aux postes de direction dans tous les secteurs (Népal) ;
- 122.107 Poursuivre les efforts pour parvenir à l'égalité des sexes et accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité élevés (République de Moldova) ;
- 122.108 Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que la parité des sexes dans la fonction publique soit atteinte en 2020, conformément à la trajectoire actuelle (Bahamas) ;
- 122.109 Intensifier les actions du Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant la réduction réelle et effective des inégalités entre les femmes et les hommes, notamment par la lutte contre les violences familiales et sexuelles à l'égard des femmes (Paraguay) ;
- 122.110 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour accroître leur représentation à des postes de direction dans le secteur public (Afghanistan) ;
- 122.111 Poursuivre les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Arménie) ;
- 122.112 Assurer la protection des femmes et des filles, et garantir leur droit à l'intégrité physique et psychique et à une vie sans violence (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.113 Revoir et renforcer les mesures de lutte et de prévention contre la violence familiale, la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre (Australie) ;
- 122.114 Continuer de renforcer les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle (Chili) ;
- 122.115 Continuer de lutter contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, en particulier parmi les minorités ethniques, et la violence familiale contre les femmes et les enfants (Estonie) ;
- 122.116 Poursuivre les efforts visant à assurer la prévention de la violence à l'égard des femmes, et la violence domestique, par le renforcement des programmes et des plans nationaux en faveur des femmes (Tunisie) ;
- 122.117 Intensifier les mesures visant à lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle à l'égard des femmes (Philippines) ;
- 122.118 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste, notamment la violence dans la famille et les unions de fait (Kirghizistan) ;
- 122.119 Poursuivre les efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, et accorder une assistance technique à la promotion des droits des femmes conformément aux cadres internationaux et régionaux (Viet Nam) ;
- 122.120 Envisager de mettre en place une stratégie nationale unifiée de lutte contre la violence et la maltraitance à l'égard des femmes (République de Moldova) ;
- 122.121 Donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie nationale globale et plurisectorielle de lutte contre la violence sexuelle et familiale, notamment

chez les Maoris, qui traite également de la violence à l'égard des hommes et des garçons (Bahamas) ;

122.122 Élaborer une stratégie globale de lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes (Belgique) ;

122.123 Élaborer et adopter une stratégie nationale globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (République islamique d'Iran) ;

122.124 Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la maltraitance et la violence à l'égard des femmes (Slovénie) ;

122.125 Mettre en œuvre et allouer à la lutte contre la violence familiale et sexuelle des ressources durables à long terme, en vue d'élaborer une stratégie globale et cohérente de prévention de la violence sexiste à l'égard des femmes (Pays-Bas) ;

122.126 Poursuivre ses efforts en vue d'élaborer une stratégie gouvernementale globale pour lutter contre la violence familiale (Irlande) ;

122.127 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie multipartite sur la violence familiale et sexuelle et veiller à son application effective et continue (Pakistan) ;

122.128 Continuer de lutter contre toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence sexuelle et la violence dans la famille, en garantissant en particulier que toutes les femmes puissent être protégées et accéder à l'aide médicale et juridique (Hongrie) ;

122.129 Renforcer les mesures prises pour enquêter sur les violences fondées sur le sexe et sanctionner leurs auteurs, en particulier en garantissant le droit d'accès à la justice pour les femmes et les filles (Argentine) ;

122.130 Renforcer les mesures visant à protéger les victimes de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au sein des minorités, notamment en assurant aux survivantes l'accès à des services plurisectoriels de qualité, dans les domaines de la sécurité, du logement, de la santé, de la justice et autres services essentiels (Rwanda) ;

122.131 Poursuivre le renforcement des efforts de lutte contre la violence familiale et toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence sexuelle, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles maories et pasifikas, ainsi que les femmes et les filles handicapées (Islande) ;

122.132 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et la maltraitance à l'égard des femmes, notamment les femmes et les enfants maoris (Ukraine) ;

122.133 Continuer de déployer des ressources suffisantes pour renforcer les interventions face aux cas de violence familiale et sexuelle et améliorer les mesures concernant les victimes, les auteurs de violence et les familles (Barbade) ;

122.134 Continuer de garantir la justice et la protection sociale aux victimes de la violence familiale contre les groupes vulnérables, en particulier les femmes autochtones et celles des peuples du Pacifique (Myanmar) ;

122.135 Prendre des mesures efficaces pour réduire la violence familiale, notamment par le soutien et l'assistance nécessaires aux victimes (Croatie) ;

122.136 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale (Iraq) ;

122.137 Poursuivre la politique de prévention contre la violence familiale et toute autre forme de violence (Algérie) ;

- 122.138 Adopter rapidement le projet de loi sur les violences familiales et dans les *whanau*, et veiller à allouer les ressources nécessaires à sa bonne application (Seychelles) ;
- 122.139 Prendre des mesures supplémentaires pour répondre aux besoins et aux droits des femmes et des filles autochtones, tout en mettant en œuvre le projet de loi sur la violence familiale et la violence dans les *whanau* (Brésil) ;
- 122.140 Concentrer les efforts de lutte contre la violence familiale, en particulier dans les communautés et les populations où elle se manifeste à des niveaux plus élevés, et enquêter sur les écarts entre, d'une part, l'incidence croissante des problèmes de violence familiale et le nombre d'infractions signalées et, d'autre part, la tendance à la baisse du nombre d'arrestations et de poursuites (Canada) ;
- 122.141 Mettre sur pied l'unité spéciale prévue pour formuler dès que possible une réponse de l'ensemble des pouvoirs publics aux violences familiales et sexuelles et la doter des ressources financières et des savoir-faire suffisants pour garantir son efficacité (Singapour)¹ ;
- 122.142 Lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, et réduire la pauvreté touchant les enfants (Chine) ;
- 122.143 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire la violence à l'égard des femmes et des enfants (Qatar) ;
- 122.144 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et la maltraitance à l'égard des enfants dans tous les contextes (Mongolie) ;
- 122.145 Continuer de faire évoluer la législation visant à lutter contre les violences domestiques, en particulier les abus sur les enfants (France) ;
- 122.146 Poursuivre les efforts pour combattre la maltraitance des enfants dans tous les contextes (Géorgie) ;
- 122.147 Élaborer une stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de tous les enfants à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Bulgarie) ;
- 122.148 Augmenter les aides financières destinées aux enfants en difficulté pour garantir leur droit à la scolarisation obligatoire (Algérie) ;
- 122.149 Prendre des mesures prioritaires pour réduire sensiblement le taux accru de pauvreté touchant les enfants (Bangladesh) ;
- 122.150 Continuer de progresser dans le domaine de la pauvreté touchant les enfants et de prendre des mesures ciblées pour réduire la pauvreté parmi eux, tout en veillant à ce que tous les enfants soient à l'abri de la violence, de la maltraitance et de la négligence (Hongrie) ;
- 122.151 Poursuivre les actions de discrimination positive au profit des enfants en situation de vulnérabilité et les programmes et initiatives de réduction de la pauvreté touchant les enfants (Sri Lanka) ;
- 122.152 Accélérer les efforts en faveur de l'adoption de la loi visant à réduire la pauvreté touchant les enfants et accorder prioritairement des ressources pour sa mise en œuvre (Mexique) ;
- 122.153 Donner la priorité à l'adoption de lois visant à réduire la pauvreté touchant les enfants et promouvoir le bien-être de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Traité de Waitangi (Slovénie) ;

¹ La recommandation a été formulée de la manière suivante durant le dialogue : « Mettre sur pied l'unité spéciale prévue pour formuler dès que possible une réponse de l'ensemble des pouvoirs publics aux violences familiales et sexuelles et la doter des ressources financières et des savoir-faire suffisants pour en garantir l'efficacité (Singapour). ».

- 122.154 Poursuivre les efforts en cours pour réduire toutes les formes d'inégalité et de discrimination entre les enfants, pour les enfants maoris et pasifikas en particulier (Maldives) ;
- 122.155 Travailler à lutter contre la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, notamment les enfants maoris et pasifikas, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants réfugiés et migrants et les enfants handicapés (République arabe syrienne) ;
- 122.156 Poursuivre les efforts visant à étendre l'aide et les prestations sociales à toutes les personnes handicapées (Bulgarie) ;
- 122.157 Poursuivre les efforts de mise en œuvre de la législation et des stratégies de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées (Philippines) ;
- 122.158 Mettre la législation nationale relative aux droits des personnes handicapées en harmonie avec les normes internationales, s'agissant en particulier de l'éducation inclusive (Pérou) ;
- 122.159 Redoubler d'efforts pour lutter contre la marginalisation des enfants handicapés et la discrimination dont ils font l'objet, en particulier en ce qui concerne leur accès à la santé, à l'éducation, aux soins et aux services de protection (Belgique) ;
- 122.160 Accorder aux enfants handicapés le droit à une éducation inclusive de qualité et développer la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement primaire et secondaire en conformité avec les normes internationales (Portugal) ;
- 122.161 Continuer à développer des programmes d'éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap (France) ;
- 122.162 Respecter les droits des personnes souffrant de troubles mentaux et de handicaps psychosociaux, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris en luttant contre les placements en institution, la stigmatisation, la violence et la surmédicalisation, et en développant des services de santé mentale à dimension humaine, reposant sur la collectivité et favorisant l'inclusion dans la communauté et le respect du consentement libre et éclairé des intéressés (Portugal) ;
- 122.163 Promouvoir des modèles d'aide pour les minorités (Kirghizistan) ;
- 122.164 Poursuivre les mesures visant la promotion des droits des minorités ethniques, notamment les Maoris (Sénégal) ;
- 122.165 Prendre toutes les mesures voulues pour accroître la représentation des Maoris et des Pasifikas aux postes administratifs, à tous les niveaux, en particulier au niveau des conseils locaux, notamment en mettant en place des arrangements électoraux spéciaux (Pakistan) ;
- 122.166 Offrir aux Maoris et aux Pasifikas un bon accès à l'éducation et au marché du travail (Fédération de Russie) ;
- 122.167 Poursuivre les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones, avec des mesures appropriées sur les plans législatif, politique et pratique, en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Mongolie) ;
- 122.168 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme au bénéfice des populations autochtones (Égypte) ;
- 122.169 Continuer d'améliorer les relations et la coopération entre l'État et les peuples autochtones (Estonie) ;
- 122.170 Continuer d'harmoniser la réglementation nationale avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Pérou) ;

122.171 Inclure la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Traité de Waitangi dans le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, et mettre en œuvre ces instruments (République bolivarienne du Venezuela) ;

122.172 Élaborer, en consultation avec les peuples autochtones et, le cas échéant, avec l'assistance technique du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, un plan d'action visant à aligner la législation et les politiques existantes sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Mexique) ;

122.173 Élaborer en partenariat avec les Maoris une stratégie ou un plan d'action national, pour harmoniser la politique et la législation publique avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Canada) ;

122.174 Renforcer la coopération avec les Maoris en vue de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (El Salvador) ;

122.175 Continuer de dynamiser et de resserrer le partenariat avec les Maoris, en vue de l'application effective de l'engagement et du processus de règlement durable (Myanmar) ;

122.176 Continuer d'améliorer les mesures destinées à faire face à un certain nombre de problèmes de droits de l'homme touchant les Maoris, comme la violence familiale et sexuelle, ainsi que les disparités en termes de résultats sanitaires (Indonésie) ;

122.177 Continuer de travailler à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer le niveau de vie des communautés maories, notamment pour réduire les disparités dans les indicateurs de santé et les degrés de scolarisation (Cuba) ;

122.178 Combattre des inégalités profondément ancrées et touchant les peuples autochtones, notamment dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation (Bangladesh) ;

122.179 Adopter des mesures efficaces pour protéger concrètement les droits à la santé, à l'éducation, à l'emploi et au logement des Maoris et des autres peuples autochtones pour éliminer la discrimination à leur égard (Chine) ;

122.180 Continuer de mettre l'accent sur des programmes et des actions spécifiques visant à l'amélioration des résultats en termes de santé et d'éducation des Maoris, ainsi que des communautés du Pacifique (Sri Lanka) ;

122.181 Renforcer les mesures visant à assurer l'égalité de tous les citoyens, en particulier pour les peuples autochtones maoris et pasifikas et garantir l'intégralité de leurs droits dans le système juridique et dans les secteurs du travail, de la santé et de l'éducation (République arabe syrienne) ;

122.182 Concevoir une stratégie pour lutter contre les inégalités sociales dont souffrent les communautés maories et pasifikas dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'éducation, des services sociaux et de la justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

122.183 Prendre des mesures concrètes pour améliorer les taux de scolarisation et de participation des communautés maories et du Pacifique en Nouvelle-Zélande afin qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les autres groupes ethniques (Bahamas) ;

122.184 Poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants (Nigéria) ;

122.185 Renforcer l'appui aux migrants en continuant de combattre et dissuader l'exploitation des travailleurs migrants, et de promouvoir leur pleine et entière participation et contribution à la société (Thaïlande) ;

122.186 Redoubler encore d'efforts pour protéger les travailleurs et les étudiants étrangers contre l'exploitation (Philippines) ;

122.187 Améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile (Iraq) ;

122.188 Poursuivre la mise en œuvre effective de la Stratégie relative à l'installation et à l'intégration des migrants (Viet Nam) ;

122.189 Garantir les droits de l'homme des demandeurs d'asile (Afghanistan) ;

122.190 Harmoniser le cadre juridique en matière de migration et d'asile avec les normes internationales, en particulier en ce qui concerne la détention et l'accès aux procédures de plainte (Mexique) ;

122.191 Prendre les mesures nécessaires y compris, éventuellement, réviser la loi modifiée de 2013 sur l'immigration, pour faire en sorte que la détention des migrants et des demandeurs d'asile ne soit qu'une mesure de dernier ressort, appliquée d'une manière proportionnée à chaque cas et pour une période aussi brève que possible (Portugal) ;

122.192 Examiner les politiques d'immigration qui auraient entraîné des détentions massives de migrants et de demandeurs d'asile (Bangladesh) ;

122.193 Veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention que dans le strict respect des obligations internationales contractées par la Nouvelle-Zélande dans le domaine des droits de l'homme (Allemagne) ;

122.194 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit de faire périodiquement réexaminer leur régime de détention et puissent rencontrer comme il se doit des avocats, leur famille, des prestataires de soins de santé et des groupes de soutien (Allemagne).

123. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of New Zealand was headed by the Hon. Andrew Little, Minister of Justice and composed of the following members:

- Andrew Kibblewhite, Chief Executive, Department of the Prime Minister and Cabinet New Zealand;
 - Rajesh Chhana, Deputy Secretary Policy, Ministry of Justice, New Zealand;
 - Michael Gill, Private Secretary, Office of the Minister of Justice, New Zealand;
 - Dan Ohs, Ministerial Adviser, Office of the Minister of Justice, New Zealand;
 - Jillian Dempster, Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - Rahera Ohia, Deputy Chief Executive, Te Puni Kōkiri, New Zealand;
 - Chris Bunny, Deputy Chief Executive, Ministry of Business, Innovation and Employment, New Zealand;
 - Fiona Carter-Giddings, General Manager, Ministry of Social Development, New Zealand;
 - Angela Hassan-Sharp, Unit Manager, Ministry of Foreign Affairs and Trade, New Zealand;
 - Jarrod Clyne, Deputy Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - David Crooke, Chief Advisor, Ministry of Justice, New Zealand;
 - Lauren McIntosh, Senior Adviser, Ministry of Justice, New Zealand;
 - Emily Buist-Catherwood, Policy Officer, Ministry of Foreign Affairs and Trade, New Zealand.
-